

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

CG

N° 1508734

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'EGUILLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Reinhorn
Vice-président délégué

Ordonnance du 6 novembre 2015

Le président de la 1^{ère} chambre
Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 octobre 2015, la commune d'Eguilles, représentée par MeB..., demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension :

- de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015 par lequel les préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ont fixé à 240 le nombre des sièges du conseil métropolitain de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et les ont répartis entre les communes ;
- de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros (trois mille euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- les arrêtés en litige portent atteinte de manière grave à sa situation puisque la représentation politique de la commune au sein de l'assemblée délibérante de la métropole, qui détermine sa capacité à y faire valoir ses intérêts propres dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, sera divisé par 2,5 par rapport à la situation actuelle ;
- les arrêtés en litige portent une atteinte immédiate aux intérêts de la commune puisque l'installation du conseil métropolitain dont les arrêtés fixent la composition est prévue pour le 9 novembre 2015 ;

Sur le doute sérieux sur la légalité de la décision :

- aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse compétence pour arrêter comme il l'ont fait dans leur arrêté du 1^{er} septembre 2015 le nombre et la répartition des sièges du conseil de la

- métropole d'Aix-Marseille-Provence ou pour arrêter sa composition ;
- aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de compétence au préfet des Bouches-du-Rhône pour dresser la liste des membres du conseil métropolitain comme il l'a fait dans son arrêté du 15 septembre 2015 ; cet arrêté doit de plus être suspendu en conséquence de la suspension sollicitée de l'arrêté précité du 1^{er} septembre 2015.

Par un mémoire, enregistrée le 5 novembre 2015, présenté en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la commune d'Eguilles demande au tribunal, à l'appui de sa requête, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2015, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête par les moyens que :

Sur l'urgence :

- aucune atteinte grave n'est portée à la situation de la commune d'Eguilles dans la mesure où les arrêtés attaqués ne modifient pas sa représentation en nombre de sièges par rapport à la situation préexistante dans laquelle elle disposait d'un siège au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays d'Aix ;
- en n'introduisant sa requête contre l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 que le 2 novembre 2015, la commune d'Eguilles a créé elle-même la situation d'urgence dont elle se prévaut ;
- l'urgence alléguée par la commune est contrebalancée par l'intérêt général qui s'attache à ce que soit anticipé le fonctionnement de la future métropole instituée le janvier 2016 ;
- l'introduction par la requérante d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions du III et IV de l'article L. 5211-6-1 n'est pas de nature à caractériser une situation d'urgence ;

Sur le doute sérieux sur la légalité de la décision :

- le moyen tiré de l'incompétence des auteurs de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015 attaqué n'est pas fondé, ces derniers tirant leur compétence des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015, tirant les conséquences des dispositions du II de l'article 50 de la loi du 7 août 2015, se limite à récapituler l'ensemble des élus amenés à siéger au sein du conseil métropolitain en s'appuyant sur les décisions des communes, explicites ou implicites, sans y ajouter.

Vu la requête n° 1508736 enregistrée le 30 octobre 2015, par laquelle la commune d'Eguilles demande l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015 précité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2015-1085 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Reinhorn, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Reinhorn, président,
- MeB..., représentant de la commune d'Eguilles, reprenant ses écritures,
- M.A..., représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, dont il a repris les écritures.

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience, à 11h15, la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (.0.) La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation (...) de la décision* » ; et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;
2. Considérant que pour fixer, par l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015, à 240 le nombre des sièges du conseil métropolitain de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et répartir ces sièges entre les communes de la métropole, les préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ont été amenés à interpréter les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables à la détermination du nombre des sièges et à leur répartition entre les communes et à pratiquer les calculs nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ; qu'ainsi lesdits préfets ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué ne ferait pas grief à la commune d'Eguilles en ce qu'il se bornerait à un simple constat du nombre de sièges de conseiller métropolitain et à leur répartition entre les communes tel que prévu par le code général des collectivités territoriales ;
3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

selon lesquelles le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé à l'occasion d'une instance devant la juridiction administrative, avec celles du livre V du code de justice administrative qu'une question prioritaire de constitutionnalité peut être soulevée devant le juge des référés statuant sur des conclusions à fin de suspension qui lui sont présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 de ce code ; que, lorsqu'il est saisi d'une telle question et que, l'estimant non dénué de sérieux, il la transmet au Conseil d'Etat, il peut prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires et, compte tenu tant de l'urgence que du délai qui lui est imparti pour statuer, faire usage, lorsqu'il estime que les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, de l'ensemble des pouvoirs que cet article lui confère ;

4. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de cette décision sur sa situation ou, le cas échéant, des autres personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;
5. Considérant qu'eu égard, d'une part, à l'atteinte que porterait l'arrêté contesté aux conditions de la représentation de la commune d'Eguilles au sein du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et, d'autre part, à la convocation dudit conseil le 9 novembre 2015 du conseil métropolitain d'Aix-Marseille-Provence afin qu'il soit procédé à l'élection de son président et à la détermination du nombre de ses vice-présidents, la situation d'urgence alléguée par la commune requérante doit être regardée comme remplie ;
6. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce qu'aucune disposition législative et réglementaire ne confère aux préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse compétence pour fixer le nombre des sièges du conseil métropolitain de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et les répartir entre les communes est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;
7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015 par lequel les préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ont fixé à 240 le nombre des sièges du conseil métropolitain de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et les ont répartis entre les communes ;
8. Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches du Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence a été pris au visa de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015 par lequel les préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ont fixé à 240 le nombre des sièges du conseil métropolitain de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et les ont répartis entre les communes dont il constitue une mesure d'application ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer la suspension en conséquence de la suspension prononcée au point 6 de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par la commune d'Eguilles au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015 par lequel les préfets des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ont fixé à 240 le nombre des sièges du conseil métropolitain de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et les ont répartis entre les communes et de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune d'Eguilles et aux préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2015.

Le président de la 1^{ère} chambre,

Signé

D. Reinhorn

La République mande et ordonne aux préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse en ce qui les concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier.

A. Camolli.